

Un aperçu de la certification
et des normes biologiques nationales,
telles qu'appliquées à travers le monde



Comité d'accréditation
en évaluation de la qualité

Janvier 2011

Table des matières

Introduction.....	3
Exigences communes aux normes nationales ou fédérales à travers le monde.....	5
Documentation et tenue de registres	5
Production liée à la culture végétale.....	5
Production animale issue de l'élevage	7
Production acéricole (au Canada seulement)	8
Production aquacole (Union européenne et Québec seulement).....	9
Production apicole (Union européenne et Canada seulement)	9
Transformation	10
Reconditionnement.....	11
Principales différences entre les principales normes nationales ou fédérales appliquées à travers le monde.....	11
Canada	12
Union européenne.....	12
Japon.....	13
Québec	13
États-Unis	14
Pleins feux sur la production de boissons alcoolisées biologiques.....	15
Conclusion.....	16

Note

Les principales sources d'information du présent document sont les réglementations nationales en matière de produits biologiques des pays couverts, de même qu'un article rédigé par Jim Riddle, de l'Université du Minnesota, intitulé « An Introduction to Organic certification Requirements » (mis à jour le 8 octobre 2009)

Introduction

La certification biologique et les normes afférentes vous donnent des maux de tête ? Rassurez-vous, c'est le lot de bien des gens ! Le présent document se veut un survol général des principales réglementations en matière de produits biologiques et de leur certification.

Tout exploitant qui souhaite utiliser des allégations désignant des animaux, des aliments transformés ou des aliments non transformés avec la mention « biologique » ou « produit biologiquement », ou d'autres termes similaires, doit obtenir une certification confirmant le respect des normes biologiques nationales ou des normes d'un organisme de réglementation internationale. La mention « biologique » appartient à une famille spécifique d'appellations (noms ou désignations d'aliments); parmi les plus courantes, signalons les appellations d'origine contrôlée (AOC), les indications géographiques protégées (IGP) et les attestations de « spécificité ». Toutes ces désignations, ont en commun l'obligation de certification pour prouver la conformité de produits agricoles à des exigences plus restrictives et plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux exploitants qui participent à la production de produits agricoles qui ne sont pas visés par des allégations soumises à une surveillance gouvernementale.

Il est utile de connaître les exigences auxquelles doivent se soumettre les exploitants biologiques dans les différentes catégories d'opération (production végétale, élevage, transformation et conditionnement), car ces exigences peuvent toucher directement ou indirectement certains maillons de la chaîne de production biologique.

Bien que les lois nationales ou fédérales régissant les produits biologiques soient relativement récentes, les normes et la certification biologiques existent dans de nombreux pays depuis le milieu des années 1970. Au fil du temps et avec la croissance soutenue de la demande pour les produits biologiques, le nombre d'organismes de certification (sans but lucratif, privés et publics) a augmenté. Certains de ces organismes ont étendu leurs activités dans de nombreux pays. Bien que les normes biologiques en vigueur à l'échelle mondiale soient plutôt similaires, certaines différences compliquent parfois les échanges commerciaux et entraînent des litiges entre des pays ou des régions, voire au sein même de pays ou de régions.

Afin d'éliminer les différences interrégionales, bon nombre de gouvernements (dans la plupart des pays industrialisés) ont élaboré et adopté leur propre réglementation en matière de produits biologiques, imposant à la fois un ensemble de normes biologiques et la certification des produits conformes à ces normes à toutes les entreprises menant des opérations liées à la production et la commercialisation de produits biologiques. Ces entités auxquelles les normes biologiques s'appliquent et dont les activités sont régies par les réglementations relatives aux produits biologiques sont notamment les maraîchers, les arboriculteurs fruitiers, les acériculteurs, les éleveurs, les exploitants de ranch, les aquaculteurs (éleveurs d'espèces aquatiques), les apiculteurs (éleveurs d'abeilles), les transformateurs, les courtiers et distributeurs (intermédiaires) de même que les détaillants (s'ils sont appelés à réemballer ou à réétiqueter un produit déjà certifié biologique).

Pour leur part les organismes de certification ont pour mandat de s'assurer par des activités d'évaluation comprenant des inspections, de la conformité des activités aux normes biologiques et d'émettre des certificats de conformité aux entités qui en ont fait la demande. Pour montrer qu'ils ont la compétence nécessaire pour certifier des produits biologiques de façon impartiale (sans risque de conflit d'intérêts), les organismes de certification doivent être accrédités par l'autorité gouvernementale responsable, dans les pays où ils opèrent. Les certificats délivrés par ces organismes doivent énumérer tous les produits biologiques issus des activités jugées conformes aux normes. Ces certificats jouent un rôle de premier plan dans l'acceptation et la reconnaissance de la nature « biologique » des produits par les acheteurs et les importateurs, qu'ils soient commercialisés à l'échelle locale, nationale ou internationale.

La « production biologique » est :

« [...] un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'agroécosystème, notamment les organismes du sol, les végétaux, les animaux et les êtres humains. Le but premier de la production biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement. » (Canada)

« [...] un système global de gestion de la production agricole et alimentaire qui combine les meilleures pratiques environnementales, un degré élevé de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de protection des animaux ainsi qu'une méthode de production adaptée aux préférences de certains consommateurs en quête de produits conçus à partir de substances et de processus naturels. » (Union européenne)

« [...] une méthode d'agriculture fondée sur des pratiques d'aménagement et de gestion agricole visant à créer des écosystèmes propres à assurer une productivité soutenue, le contrôle des plantes adventices et des parasites grâce à une diversité de formes de vie interdépendantes, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux. » (Québec)

« [...] un système de production géré [...] de façon à tenir compte des conditions propres à l'emplacement en intégrant des pratiques culturales, biologiques et mécaniques qui favorisent le cycle des ressources et l'équilibre écologique, tout en protégeant la biodiversité. » (États-Unis)

Exigences communes aux normes nationales ou fédérales à travers le monde

Documentation et tenue de registres

Afin de permettre la vérification de la conformité à la réglementation, toutes les entités qui produisent ou vendent des produits biologiques doivent tenir des registres qui :

- 1) font l'objet d'une mise à jour et d'une inspection annuelle ;
- 2) sont adaptés en fonction du type d'exploitation ;
- 3) divulguent toutes les activités et transactions effectuées par l'exploitation certifiée, en fournissant suffisamment de précisions pour permettre la compréhension et la vérification immédiates ;
- 4) sont conservés pendant au moins cinq ans ;
- 5) permettent de démontrer la conformité à la réglementation ; être accessibles à des fins d'inspection.

Lorsqu'ils demandent la certification biologique, les exploitants doivent soumettre aux organismes de certification un plan de gestion de la conformité biologique de leurs opérations (aussi appelé plan de production/préparation) qui décrit comment ils se conforment aux normes biologiques.

Les modèles de plan de gestion de la conformité des opérations destinés à être remplis par les entités qui demandent la certification sont généralement fournis par l'organisme de certification au moment de l'étape de la soumission du dossier. Lorsque le plan soumis par l'exploitant est jugé conforme après avoir été revu par l'organisme, celui-ci enverra un représentant chargé d'inspecter le site d'exploitation pour vérifier si les opérations sont menées conformément à ce plan. Une fois la certification accordée, les exploitants doivent aviser leur agent de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la certification de l'exploitation.

Pour qu'une entreprise maintienne sa certification biologique, elle doit être inspectée au moins une fois l'an par un représentant de l'organisme de certification qui vérifiera que les opérations restent en complète conformité avec les règles de production biologique listées ci-dessous par type d'opération :

Production liée à la culture végétale

- Interdiction d'utiliser des produits prohibés (fertilisants synthétiques, pesticides ou OGM) dans les champs ou le mélange de culture dans les trois ans (36 mois avant la récolte) précédant la certification ; pendant cette période, les champs visés par la certification sont dits « en transition » ou « en conversion » ;
- Exploitation délimitée par des tracés clairement définis ;
- Mesures proactives visant à prévenir la contamination par les terres environnantes (comme la création de zones tampons) ;

- Mise en œuvre d'un plan de gestion de la production agricole biologique dans lequel sont décrits les pratiques de gestion proactives de la fertilité des sols, des plantes nuisibles, des maladies, des organismes nuisibles, du fumier en même temps que les mesures de conservation de l'eau et du sol ;
- Suivi régulier des pratiques de gestion afin d'en assurer la conformité aux normes ;
- Utilisation de substances naturelles ou synthétiques approuvées à condition que des pratiques de gestion proactive aient été mises en œuvre au préalable ;
- Interdiction d'utiliser des substances prohibées ;
- Interdiction d'utiliser des organismes modifiés génétiquement (OGM) ou des produits dérivés de techniques faisant appel au génie génétique, sauf en cas d'exception ;
- Interdiction d'utiliser des boues résiduaires ou l'irradiation ;
- Utilisation de semences biologiques, si elles sont offertes dans le commerce (il est interdit d'utiliser des semences traitées avec des produits synthétiques prohibés, comme des fongicides) ;
- Utilisation de semis biologiques pour les cultures annuelles ;
- Usage restreint de fumier brut et de compost ;
- Maintien ou amélioration de la condition biologique, chimique et physique du sol, réduction au minimum de l'érosion du sol et mise en œuvre d'une rotation des cultures pour assurer la reconstruction des sols ;
- Gestion des engrais et pratiques culturales prévenant la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des agents pathogènes, des métaux lourds ou des substances prohibées ;
- Prévention des mélanges lors du transport et de l'entreposage lors d'opérations combinant à la fois la production biologique et non biologique ;
- Interdiction d'incinérer sur place les déchets agricoles (l'incinération est permise uniquement pour enrayer une maladie ou stimuler la germination des graines — le désherbage thermique est permis) ;
- Quantité de résidus de substances prohibées ne pouvant excéder les seuils de tolérance fixés par des normes nationales (l'organisme de certification peut exiger une analyse des résidus s'il a des raisons de croire qu'une culture est entrée en contact avec des substances prohibées ou provient d'OGM).

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie principalement la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de production végétale, notamment la planification ayant trait à la rotation des cultures, la sélection des variétés de plantes et de semences, des méthodes de culture, de récolte de même que la manutention à la ferme des produits récoltés.

Production animale issue de l'élevage

- Mise en œuvre d'un plan de gestion de la conformité d'élevage biologique ;
- Suivi des pratiques de gestion pour assurer leur conformité ;
- Gestion biologique à compter du dernier tiers de la gestation des animaux destinés à l'abattage ou du lendemain de l'éclosion dans le cas de la volaille ;
- Gestion biologique des vaches laitières pendant un an avant le début de la production de lait biologique ; il est toutefois permis de nourrir le bétail avec des aliments cultivés sur la ferme au cours de la troisième année de la transition lors de la conversion initiale d'une ferme laitière en exploitation biologique ;
- Gestion biologique des animaux laitiers à compter du dernier tiers de la gestation une fois l'exploitation convertie à la production biologique ;
- Accès obligatoire vers l'extérieur pour toutes les espèces lorsque la température le permet ;
- Accès obligatoire aux pâturages pour les ruminants ;
- Nourriture entièrement biologique et suppléments complémentaires approuvés ;
- Interdiction d'utiliser des antibiotiques sauf par mesure exceptionnelle qui dans certaines juridictions entraînent la perte du statut biologique de l'animal ;
- Pas d'hormones de croissance ni d'OGM ;
- Mise en place de pratiques de prévention des maladies ;
- Permission d'utiliser des vaccins, des produits biologiques ainsi que des excipients dans les médicaments destinés au bétail ;
- Utilisation interdite d'antiparasitaires chez les animaux d'abattage et utilisation étroitement réglementée chez les animaux laitiers et reproducteurs ;
- Modifications physiques (castration, aiguisage de becs, etc.) permises si elles visent le mieux-être de l'animal et que le stress est réduit au minimum ;
- Interdiction d'alterner les animaux entre des unités de production biologique et des unités de production non biologique ;
- Interdiction de reporter un traitement afin de préserver l'état biologique d'un animal, mais tout animal traité au moyen d'une substance prohibée ne peut plus être utilisé ou vendu à titre d'animal biologique ;
- Gestion du fumier visant à empêcher la contamination des récoltes, de l'eau et du sol et à optimiser le recyclage des nutriments.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie principalement la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de production animale y compris la reproduction, l'élevage et l'abattage.

Production acéricole (au Canada seulement)

- Interdiction d'utiliser des produits prohibés (fertilisants synthétiques, pesticides ou OGM) dans les trois ans (36 mois avant la récolte) précédant la certification ;
- Mise en œuvre d'un plan de production biologique qui décrit avec précision les systèmes de gestion proactive et les mesures de conservation de la forêt, plus précisément en ce qui a trait à la préservation de la diversité, aux pratiques d'éclaircie et de fertilisation ainsi qu'à la protection des arbres, y compris les restrictions relatives à l'entaillage des arbres malades ou abîmés ;
- Interdiction d'entailler un arbre dont le diamètre est inférieur à 20 cm et de pratiquer des entailles dont la profondeur est supérieure à 4 cm, et le diamètre, à 11 mm ;
- Certaines substances généralement utilisées pour combattre les parasites ou les maladies dans la production agricole biologique sont prohibées dans la production de sirop d'érable ; la norme de production acéricole biologique contient une liste des substances autorisées ;
- Utilisation d'équipement de collecte, de pompage, de transport et de traitement de la sève et du sirop d'érable devant être de grande qualité et fait de matériaux de qualité alimentaire ; interdiction d'utiliser des seaux en acier galvanisé ; seuls les seaux en aluminium et en plastique sont permis ;
- Utilisation de cuves de stockage faites de fibre de verre ou de plastique de qualité alimentaire et de métal recouvert d'un enduit de qualité alimentaire ou d'acier inoxydable ; ces cuves doivent être soudées à l'électrode de tungstène (métal sur métal) ou au moyen d'un alliage d'étain et d'argent ;
- Les substances utilisées pour la collecte et la transformation de la sève et le nettoyage de l'équipement et des installations dans la production non biologique de sirop d'érable ou dans la transformation d'aliments biologiques en général ne sont pas nécessairement autorisées pour la collecte de sève biologique et sa transformation en sirop biologique ; la norme de production acéricole biologique contient une liste des substances autorisées pendant la collecte de la sève et sa transformation en sirop d'érable biologique ;
- Filtration de la sève au moyen de membranes de nanofiltration (ultraosmose) ou de filtration par osmose inversée ; les membranes doivent être rincées aussi souvent qu'il le faut pour maintenir les niveaux de rendement élevés requis.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie principalement la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de production acéricole depuis la gestion de l'érablière jusqu'à l'entreposage des produits de l'érable en passant par la conversion de la sève en sirop.

Production aquacole (Union européenne et Québec seulement)¹

- Mise en œuvre d'un plan de production biologique pour l'élevage de poissons, de mollusques ou de crustacés ;
- Adoption de pratiques de gestion visant le maintien de la santé de l'écosystème et de la capacité de charge de l'environnement naturel ;
- Période d'un an ou l'équivalent d'un cycle de reproduction sans exposition à des substances prohibées avant la vente des produits sous l'appellation « biologique » ;
- Imposition d'une distance minimale entre l'emplacement et d'éventuelles sources de pollution ;
- Introduction de spécimens d'origine non biologique dans des unités de production, lorsque les œufs ont deux jours au plus ;
- À l'exception des mollusques, les animaux aquatiques capturés dans la nature ne peuvent être certifiés biologiques ;
- Composition des rations alimentaires dans le respect des besoins nutritionnels de chaque espèce, à partir d'ingrédients issus de produits biologiques ou de poissons sauvages pêchés dans des endroits peu ou pas pollués ;
- Utilisation de techniques de capture, de transport et d'abattage conçues pour réduire au minimum le stress ou les blessures et pour protéger les habitats naturels ;
- Application de lignes directrices précises en matière d'entreposage et de nettoyage afin de prévenir les mélanges et la perte d'intégrité.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie principalement la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de production aquacole.

Production apicole (Union européenne et Canada seulement)¹

- Accès depuis l'emplacement des ruches à des plantes situées dans des champs non traités avec des substances prohibées pendant au moins deux ans, et imposition d'une distance minimale entre l'emplacement et d'éventuelles sources de pollution ;
- Gestion biologique pendant au moins un an avant de vendre les produits apicoles sous l'appellation « biologique » ;
- Interdiction d'utiliser des médicaments conventionnels et utilisation étroitement réglementée des traitements de la ruche qui ne font pas appel à des produits d'origine naturelle utilisés en médecine parallèle ;
- Interdiction de procéder à l'extraction du miel lorsque des abeilles se trouvent dans les rayons ;
- Utilisation d'équipement et de matériaux d'extraction et d'entreposage de qualité alimentaire.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie principalement la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de production de miel.

¹ Parmi les normes incluses dans la comparaison.

Transformation

- Mise en œuvre d'un plan de préparation biologique ;
- Usage obligatoire d'ingrédients certifiés « biologique » conformément aux normes prescrites par des organismes inclus sur la liste des organisations accréditées ou agréées publiée par l'autorité compétente ; par exception, des ingrédients provenant de sources non-biologiques peuvent être utilisés s'ils figurent sur la liste des substances associée à une norme, ou pour remplacer des ingrédients dont la non-disponibilité commerciale sous forme biologique est démontrée;
- Utilisation de méthodes de préparation mécaniques ou biologiques ;
- Interdiction de mélanger les produits biologiques avec d'autres produits, pendant la transformation, le transport ou l'entreposage. Une prévention de la contamination doit de plus être assurée à toutes les étapes ;
- Interdiction d'utiliser des OGM ou d'avoir recours à l'irradiation ;
- Utilisation de pratiques sanitaires et de pratiques de lutte antiparasitaire proactives afin de prévenir les infestations ;
- Adoption de mesures visant à prévenir la contamination des produits biologiques et des emballages si des pesticides sont utilisés dans l'usine de transformation ;
- Tenue d'un journal permettant d'enregistrer toutes les applications de substances visant à exterminer la vermine ou les rongeurs ;
- Interdiction d'utiliser des matériaux d'emballage qui contiennent des fongicides, des agents de conservation ou des insecticides d'inhalation ;
- Utilisation obligatoire d'une allégation biologique approuvée sur l'étiquette ;
- Indication sur l'étiquette du produit du nom de l'organisme qui a certifié la plus récente opération de préparation, incluant le reconditionnement.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie à la fois la conformité aux normes biologiques des pratiques liées à la méthode de transformation. Il s'assure du statut biologique des ingrédients acquis pour fabriquer le produit, en veillant à ce qu'ils soient tous certifiés conformes. Il s'assure ensuite du maintien de l'intégrité biologique durant les activités de transformation et de conditionnement jusqu'à leur point d'expédition.

Reconditionnement

Comme le prévoit la réglementation relative aux normes biologiques, le reconditionnement n'implique aucune transformation alimentaire, mais uniquement le fractionnement ou le regroupement de produits biologiques certifiés, en vue de les offrir à la vente, sous un nouvel emballage ou un étiquetage modifié, en alléguant que le contenu du produit obtenu est partiellement ou totalement biologique. Les exigences relatives au conditionnement sont :

- Mise en œuvre d'un plan de préparation biologique ;
- Usage obligatoire d'ingrédients certifiés « biologique » conformément aux normes prescrites par des organismes inclus sur la liste des organisations accréditées ou agréées publiée par l'autorité compétente ;
- Interdiction de mélanger ou de mettre en contact les produits biologiques avec des produits non biologiques durant le cours de l'opération, lors de l'entreposage ou du transport ;
- Interdiction d'avoir recours à l'irradiation durant le cours de l'opération ;
- Interdiction d'utiliser des matériaux d'emballage qui contiennent des fongicides, des agents de conservation ou des insecticides d'inhalation ;
- Utilisation obligatoire d'une allégation biologique approuvée sur l'étiquette ;
- Indication sur l'étiquette du produit du nom de l'organisme qui a certifié la plus récente opération de reconditionnement, c'est-à-dire que les activités de remballage, remouteillage, courtage de produits biologiques certifiés, ou encore de leur déballage en vue de les offrir à la vente en vrac.

L'inspection menée par l'organisme de certification vérifie avant tout le statut biologique des ingrédients acquis pour reconditionner le produit, en s'assurant d'abord qu'ils sont tous certifiés conformes aux mêmes normes ou à des normes jugées équivalentes, puis qu'ils n'ont pas été mélangés ou mis en contact avec des produits non biologiques durant le cours de l'opération ou lors de l'entreposage.

Principales différences entre les principales normes nationales ou fédérales appliquées à travers le monde

Bien que les exigences relatives aux normes biologiques nationales soient en grande partie similaires à travers le monde, il existe tout de même certaines différences qui sont dignes de mention. De plus, il est important de souligner que, peu importe le degré de précision de toute norme nationale, une certaine interprétation est nécessaire pour tenir compte des variations locales ou régionales et de situations spéciales. Les exploitants sont invités à s'adresser aux organismes de certification pour obtenir des réponses à leurs questions, surtout avant d'acheter des produits ou d'appliquer des substances.

Voici les principales différences qui ressortent de la comparaison des normes nationales en vigueur au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, au Québec et aux États-Unis :

Canada

- Des zones tampons d'une largeur minimale de huit mètres doivent être maintenues entre les champs de culture biologique et non biologique.
- Pendant la conversion d'un cheptel laitier en vue d'une production biologique, les éleveurs peuvent utiliser des aliments provenant de champs en transition uniquement si ces aliments sont cultivés à leur ferme.
- Les techniques de génie génétique sont permises dans la production de substances utilisées dans la fabrication de vaccins destinés au bétail.
- Il est permis d'effectuer un traitement antiparasitaire chez les animaux de moins d'un an, qui sont destinés à l'abattage et d'en effectuer deux chez les animaux de plus d'un an.
- L'usage du DL-nethionine dans l'élevage des volailles sera permis jusqu'à 2012.
- La norme canadienne prévoit que l'étiquette de produit certifié transformé fasse mention du pourcentage d'ingrédients certifiés biologiques lorsque celui-ci se situe entre 70 et 95 % (selon le poids ou le volume, sans tenir compte du sel et de l'eau).
- La norme canadienne couvre, en plus des catégories d'opération courantes, l'acériculture et l'apiculture biologiques.

Union européenne

- Au lieu de laisser les organismes de certification et les exploitants déterminer l'« offre commerciale » des souches de semences et du matériel de reproduction, les pays membres de l'Union européenne maintiennent une liste de souches pour lesquelles l'approvisionnement biologique est jugé suffisant et que les exploitants sont tenus d'utiliser.
- Deux saisons de production biologique sont nécessaires avant le début de la vente de produits dérivés de matériel de reproduction non biologique en utilisant l'appellation « biologique », tandis que le délai imposé par les autres normes est d'un an de production biologique.
- En ce qui a trait aux restrictions relatives à l'utilisation de fumier et de compost, la norme européenne est la seule parmi celles qui ont fait l'objet de la comparaison à fixer un seuil maximal de 170 kg par année. De plus, la norme européenne interdit l'utilisation de fumier provenant de la production en confinement et de l'agriculture industrielle, tandis que les autres normes, à l'exception de celle du Canada, ne font qu'en déconseiller l'utilisation ou encore limiter son utilisation.
- Les animaux d'abattage et les vaches laitières doivent être élevés selon des principes de gestion biologique à compter de leur naissance, tandis que d'autres normes nationales exigent que ces principes s'appliquent dès le dernier tiers de la gestation.
- La norme autorise jusqu'à trois traitements antiparasitaires sur une période d'un an pour les animaux d'abattage, alors que la plupart des normes biologiques auxquelles fait référence ce document, n'en permettent pas plus de deux par an.

- La norme européenne précise que l'utilisation de techniques de génie génétique est permise pour générer des vaccins utilisés dans un élevage biologique.
- Les aliments en cours de conversion peuvent en tout temps représenter jusqu'à 30 % de la ration des animaux d'élevage (et jusqu'à 60 % s'ils sont cultivés à la ferme). Les autres normes (sauf celle du Japon) permettent l'utilisation d'aliments en conversion pendant des périodes limitées (notamment pendant la transition vers la production biologique ou à la suite de catastrophes naturelles).
- La réglementation permet l'étiquetage des produits en cours de conversion biologique et indique que les aliments produits à partir de récoltes en conversion ne peuvent contenir plus d'un ingrédient d'origine agricole.
- La norme de l'Union européenne couvre, en plus des catégories d'opération courantes, la production de varech et de levure, l'aquaculture et l'apiculture biologiques.

Japon

- Pour que les jeunes animaux d'élevage soient considérés comme biologiques, la norme japonaise exige que la mère soit dans une production biologique dans les six mois précédant leur naissance, tandis que les autres normes l'exigent à compter du dernier tiers de la gestation (soit moins de six mois pour la plupart des animaux d'élevage).
- Les rations des animaux d'élevage peuvent inclure jusqu'à 30 % de produits issus d'une culture biologique « en transition ».
- La réglementation permet l'étiquetage des produits issus de récoltes en cours de conversion, en spécifiant que la mention « en cours de conversion » doit figurer avant ou après le nom des aliments non transformés.

Québec

- Des zones tampons d'une largeur minimale de huit mètres doivent être maintenues entre les champs de culture biologique et non biologique.
- Comme pour le Canada, le Québec exige que les animaux laitiers, les animaux reproducteurs et les abeilles aient été sous gestion biologique pendant un an avant que les produits qui en résultent soient considérés comme biologiques. Le poisson doit avoir été sous gestion biologique durant un cycle reproductif avant que les produits qui en résultent soient considérés comme biologiques.
- La norme permet l'utilisation de DL-méthionine dans les aliments pour volailles, (Cette norme ne mentionne pas, comme dans autres normes présentées dans ce document, une date d'échéance pour l'usage de cette acide amine synthétique).
- Il est permis d'effectuer un traitement antiparasitaire chez les animaux de moins d'un an lorsqu'ils sont destinés à l'abattage et d'en effectuer deux chez les animaux de plus d'un an.
- La norme québécoise prévoit que l'étiquette de produit certifié transformé fasse mention du pourcentage d'ingrédients certifiés biologiques lorsque celui-ci se situe entre 70 et 95 % (selon le poids ou le volume, sans tenir compte du sel et de l'eau).

- La norme québécoise couvre, en plus des catégories d'opération courantes, l'acériculture, l'aquaculture et l'apiculture biologiques.

États-Unis

- Les installations de production et de préparation dont le revenu agricole brut est inférieur à 5 000 \$ et les installations dont le contenu biologique des produits est inférieur à 70 % ne sont pas assujetties à tous les règlements établis par la norme américaine.
- La norme américaine précise que l'utilisation de techniques de génie génétique est permise pour générer des vaccins utilisés dans un élevage biologique.
- La norme américaine est la seule parmi les normes ayant fait l'objet de la comparaison à utiliser le terme générique « excipient » pour autoriser l'utilisation de certaines substances dans les médicaments administrés aux animaux d'élevage.
- La norme américaine contient davantage de précisions concernant l'utilisation du compost, indiquant que celui-ci doit être produit au moyen de systèmes qui garantissent des ratios azote-carbone adéquats et que des températures précises doivent être maintenues pendant certaines périodes de la décomposition.
- La norme américaine est la seule parmi les normes ayant fait l'objet de la comparaison qui permet de qualifier de « biologiques » des produits issus de la production hydroponique.
- La norme américaine est également la seule à interdire complètement les traitements antiparasitaires chez les animaux destinés à l'abattage.
- La norme américaine ne couvre pas l'apiculture et l'aquaculture biologiques.
- La norme américaine est la seule parmi les normes comparées à permettre l'utilisation de toute substance non synthétique autre que celles explicitement interdites par la norme, pour la production végétale ou animale. Les autres normes contiennent des listes de substances autorisées et il est interdit d'utiliser des substances qui n'y figurent pas.
- La norme américaine autorise l'utilisation de DL-méthionine, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, dans la production de volaille, jusqu'aux limites suivantes de méthionine synthétique par tonne de nourriture : poules pondeuses—4 livres ; poulets (à rôtir) — 5 livres ; dindes et toutes autres élevages de volailles pour viande—6 livres.
- La norme américaine se distingue également en ce qui a trait à la réglementation de l'étiquetage. Elle prévoit les mentions « 100 % biologique » et « fait à partir d'ingrédients biologiques » (pour les produits qui contiennent de 70 à 95 % d'ingrédients biologiques) en plus de la mention « biologique », applicable aux produits dont le contenu est biologique à au moins 95 %, qui est prévue par toutes les autres réglementations analysées dans le présent document.

Pleins feux sur la production de boissons alcoolisées biologiques

Les normes gouvernementales examinées dans le présent document, à l'exception de celles du Japon, contiennent des dispositions relatives à la fabrication de boissons alcoolisées biologiques. Comme pour tout produit biologique, les boissons alcoolisées biologiques doivent être fabriquées à partir d'ingrédients biologiques et de substances approuvées incluses dans la liste (dont certaines ne sont pas nécessairement d'origine agricole biologique).

En général, les boissons alcoolisées (vins, bières, cidres, etc.) vendues comme étant « certifiées biologiques » doivent contenir au moins 95 % d'ingrédients biologiques et être fabriquées dans des installations qui ont obtenu la certification biologique. Les produits pour lesquels la mention biologique apparaît uniquement dans la liste d'ingrédients ou sous forme d'énoncés comme « fait à partir de » (p. ex., « fait à partir de houblon biologique ») ne doivent pas être fabriqués dans des installations certifiées biologiques.

Les normes biologiques en vigueur en Amérique du Nord (Canada, Québec et États-Unis) qui ont été passées en revue dans le présent document diffèrent des normes de l'Union européenne. En Amérique du Nord, la production de vin fait à partir de raisin biologique est réglementée, mais elle ne l'est pas dans l'Union européenne (qui réglemente uniquement les vins faits à partir de fruits autres que le raisin). Cette différence ainsi que d'autres disparités dans les normes gouvernementales en matière de fabrication de boissons alcoolisées biologiques sont résumées ci-dessous :

Les normes canadiennes :

- permettent l'utilisation d'acide sulfurique et de métabisulfite de potassium comme agents de conservation dans les boissons alcoolisées faites à partir de fruits, y compris le raisin; précisent des taux maximaux de sulfites et des taux sans sulfite (moins de 5 %, de 5 % à moins de 10 % et plus de 10 %) dans les boissons contenant du sucre ;
- permettent aux boissons alcoolisées avec ou sans sulfites ajoutés de porter la mention « biologique »;
- n'imposent pas l'utilisation du sceau biologique canadien ;
- autorisent l'usage le tartrate de potassium issu de l'acide tartrique en tant qu'additif pour la production de cidre.

Les normes de l'Union européenne :

- permettent l'utilisation de dioxyde de soufre et de métabisulfite de potassium comme agents de conservation dans les boissons alcoolisées faites à partir de fruits autres que le raisin; précisent des concentrations maximales de sulfites pour les vins faits à partir de fruits (autres que le raisin) et l'hydromel qui ne contiennent pas de sucres ajoutés, de même que pour le cidre et le poiré auxquels sont ajoutés du sucre ou du jus concentré après la fermentation ;

- permettent aux vins faits à partir de raisin, avec ou sans sulfites, de porter la mention « fait à partir de raisin biologique », mais pas la mention « biologique ».

Les normes québécoises :

- permettent l'utilisation d'acide sulfurique et de métabisulfite de potassium comme agents de conservation pour le vin et les boissons alcoolisées ;
- autorisent l'usage de deux auxiliaires de fabrication soit, l'acide tannique et le tannin, parmi les substances autorisées dans la production de vin ;
- autorisent l'usage de l'acide tartrique et le phosphate d'ammonium (jusqu'à 0,3 g/L) en tant qu'additifs autorisés dans les boissons alcoolisées et le chlorure de calcium en tant qu'agent clarifiant dans la bière.

Les normes américaines :

- autorisent uniquement l'utilisation de dioxyde de soufre pour la production de vin fait à partir de raisin; la concentration totale en sulfites ne peut excéder 100 ppm; interdisent l'utilisation de la mention « fait à partir de raisin biologique » et l'utilisation du sceau officiel du National Organic Program lorsque des sulfites sont ajoutés au vin fait à partir de raisin ;
- permettent d'utiliser la mention « 100 % biologique » ou « biologique » pour les vins sans sulfite ajouté; permettent une concentration de sulfites naturels de moins de 10 ppm, qui doit être vérifiée par des analyses indépendantes en laboratoire.

Conclusion

Pour démarrer le processus de certification, l'exploitant doit prendre connaissance des normes biologiques applicables dans son pays ou dans celui où il prévoit exporter ses produits. Après avoir procédé à une autoévaluation pour déterminer si son exploitation est en mesure de satisfaire aux exigences des normes, l'exploitant doit sélectionner un organisme de certification accrédité, présenter une demande de certification, soumettre un plan de gestion de la conformité aux normes biologiques, faire l'objet d'une inspection et satisfaire à toutes les exigences de l'organisme de certification afin d'obtenir un certificat qui l'autorisera à utiliser légalement des allégations biologiques. Les frais imposés par les organismes de certification varient en fonction de la taille, du type et du marché de l'entreprise à l'origine de la demande de certification ainsi qu'en fonction de la qualité et de l'efficacité des services fournis par l'organisme. Certains pays offrent de partager les dépenses des agriculteurs pour les aider à couvrir les coûts de la certification.

Pour obtenir un complément d'information sur la certification biologique dans les pays couverts par le présent document, veuillez visiter les pages Web gouvernementales, consacrées aux produits agricoles et alimentaires biologiques :

Canada : <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>

Union européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/organic/organic-farming_fr

Japon : <http://www.maff.go.jp/e/jas/specific/organic.html>

Québec : <http://cartv.gouv.qc.ca/mode-production-biologique>

États-Unis : <http://www.ams.usda.gov/AMSv1.0/nop>